



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Terroir de Grisolles
et de Villebrumier (82)**

n° saisine 2019-7135
n° MRAe 2019AO57

Avis n°2019AO57 adopté le 16 mai 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 février 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Terroir de Grisolles et de Villebrumier. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 16 mai 2019, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été émis collégalement par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard, président, et Marc Challéat. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 30 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie).

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concerne les 12 communes du territoire de l'ex-communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (ex-CCTGV) désormais intégrées dans la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

L'évaluation environnementale apparaît insuffisante, en raison notamment d'un défaut de précision de l'état initial de l'environnement sur le plan de la biodiversité et des paysages, et d'une analyse insuffisante des incidences prévisibles du plan.

La MRAe relève favorablement l'ensemble des mesures de réduction proposées, néanmoins la logique de l'évaluation environnementale est de favoriser l'évitement des impacts environnementaux. Or, les différents secteurs ouverts à l'urbanisation et plus largement l'ensemble des secteurs susceptibles d'être artificialisés ou aménagés, ne sont pas étudiés au regard des sensibilités naturalistes et paysagères, dont l'analyse reste entièrement à mener.

L'analyse des incidences notables du PLUi doit être complétée par une analyse territorialisée sur l'ensemble des thématiques environnementales, de manière à expliquer clairement les choix opérés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concerne les 12 communes de l'ex-communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (ex-CCTGV), désormais intégrées dans la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne : Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Nohic, Orgueil, Pompignan, Varennes, Villebrumier.

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de trois sites Natura 2000 sur le territoire : «*Vallée de la Garonne de Muret à Moissac*», «*Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste*» et «*Vallées du Tarn, de l'Aveyron du Viaur, de Agout et du Gijou*». Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis, qui sera publié sur le [site internet de la MRAe](#)² ainsi que sur celui de la [DREAL Occitanie](#)³, devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet de PLUi

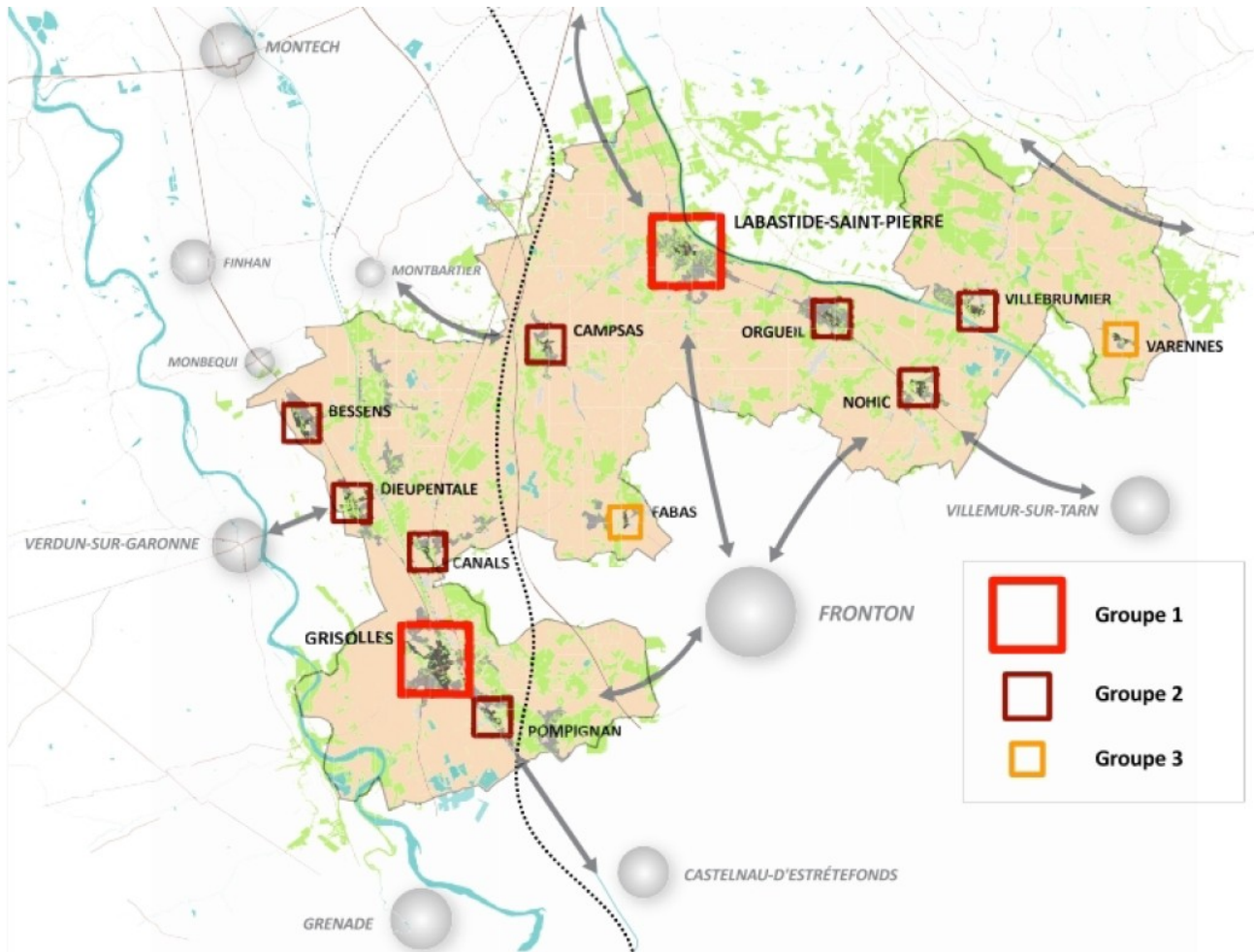
II.1. Le territoire intercommunal

Le 1er janvier 2017, les communautés de communes Pays de Garonne et Gascogne (CCPGG), Garonne et Canal (CCGC) et du Terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV) ont été dissoutes. Ces trois entités forment aujourd'hui la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne. Le présent projet de PLUi ne porte que sur les communes du territoire de l'ex-CCTGV, situées au sud du Tarn-et-Garonne.

Le territoire des douze communes compte 20 183 habitants répartis dans un maillage urbain poly-centré où 2 bourgs-centres (Grisolles et Labastide Saint-Pierre) comptent chacun plus de 3 700 habitants, 7 communes accueillent de 1 200 à 1 600 habitants, et 4 communes dénombrent moins de 1 000 habitants (données Insee 2016).

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

³ www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html



Carte de l'armature territoriale issue du PADD (les groupes sont définis en fonction de la taille des communes)

Situé dans le couloir d'urbanisation Toulouse-Montauban, le territoire présente un fort dynamisme démographique. La croissance annuelle moyenne a été de 1,35 % entre 2013 et 2016.

Le territoire bénéficie d'une situation géographique privilégiée, à l'intersection de grands axes routiers et ferroviaires et près de grandes zones d'activités. Il se situe sous l'influence directe de l'agglomération toulousaine en termes d'emploi.

Il compte de nombreuses zones d'activités économiques et voit son attractivité renforcée avec le développement de projets structurants : zone Grand Sud Logistique, future ligne grande vitesse et sa gare sur la commune de Bressols...

Le territoire est traversé par de nombreux cours d'eau : le Tarn, la Garonne, le canal latéral à la Garonne, le Tescou et de nombreux petits affluents (200 km de linéaire de cours d'eau). De plus, un patrimoine identitaire lié à l'eau est bien présent dans chaque village : sources, lavoirs, mares bâties, fontaines, cales et un moulin.

Le patrimoine naturel de la communauté de communes compte 3 sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale «Vallée de la Garonne de Muret à Moissac», et les zones spéciales de conservation «Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste» et «Vallées du Tarn, de l'Aveyron du Viour, de Agout et du Gijou». Il compte également six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Le territoire de la CCTGV s'étire d'ouest en est, alors qu'il est fragmenté par bon nombre d'axes naturels ou artificiels orientés nord-sud. Cela conduit à une variété de paysages, avec des enjeux différenciés.

II.2. Le projet de PLUi

Le projet de PLUi est bâti sur un scénario d'accueil de 4500 nouveaux habitants entre 2019 et 2030. Le scénario démographique prévoit une croissance moyenne annuelle de 1,75 % portant la population en 2030 à 26 200 habitants.

Le projet retenu, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de quatre axes principaux :

- Organiser le territoire de manière à valoriser son patrimoine historique et naturel et préserver ses paysages ;
- Organiser le niveau de services à la population actuellement résidente et à venir, au service de tous ;
- Se mettre en capacité d'accueillir de manière cohérente et durable ;
- Soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux pour ce projet de PLUi arrêté sont :

- la réduction de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels et la limitation des nuisances ;
- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du patrimoine paysager naturel et bâti ;

IV. Caractère complet du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le rapport de présentation doit être établi conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, applicable aux documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Le rapport de présentation est jugé incomplet. En effet, l'état initial de l'environnement ne présente pas les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (zones susceptibles d'être urbanisées). Par ailleurs, il ne justifie pas les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables examinées à l'échelle intercommunale (notamment en matière d'ouverture à l'urbanisation).

La MRAe rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».⁴

IV.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement identifient les principaux enjeux environnementaux du territoire intercommunal à une échelle globale. Néanmoins, il ne se concentre pas suffisamment sur les secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan notamment sur les volets naturalistes et paysagers. Ainsi, le projet ne s'appuie sur aucune analyse de terrain permettant d'identifier et de spatialiser les enjeux des zones susceptibles d'être impactées.

La synthèse de l'état initial devrait être complétée par une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale doit par la suite s'appuyer sur cette

⁴ Art. R151-3 (2°) du Code de l'urbanisme

synthèse pour orienter les choix du document d'urbanisme de manière à permettre une traduction effective des enjeux environnementaux dans le PLUi en favorisant notamment l'évitement de toute urbanisation dans les zones correspondant aux enjeux les plus significatifs.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne fournit pas d'analyse croisée des zones à urbaniser et des enjeux environnementaux. Elle ne repose sur aucune analyse cartographique. Cette faiblesse rend impossible l'appréhension des incidences du PLUi sur l'ensemble des thématiques environnementales. La pièce du rapport de présentation intitulée « *évaluation environnementale* » se limite à une analyse textuelle difficilement accessible.

De manière surprenante, les tableaux annexés qui concernent notamment l'analyse des différentes OAP concluent à des impacts majoritairement positifs à très positifs du projet d'urbanisme sur la plupart des thématiques environnementales, sans que les incidences ne soient argumentées sur la base d'une analyse territorialisée. Au final, le rapport ne propose pas une évaluation satisfaisante des incidences de la mise en œuvre du plan et comporte peu de documents cartographiques permettant au lecteur de les apprécier.

L'état initial et l'évaluation des incidences présentent des insuffisances qui, en l'état, ne permettent pas une bonne information du public et ne permettent pas d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLUi. La MRAe recommande :

- de compléter l'état initial sur les secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan, notamment l'ensemble des secteurs urbanisables, les STECAL⁵, les emplacements réservés et les secteurs N_{ENR}⁶, par une analyse territorialisée des sensibilités environnementales (notamment naturalistes et paysagères);**
- de compléter l'évaluation des incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales ;**

Enfin, l'analyse de l'articulation du PLUi avec les plans et programmes est exposée sommairement dans l'état initial. L'analyse se limite à présenter quelques orientations générales de chaque plan et programme. Il est donc difficile de saisir la manière dont le PLUi s'inscrit dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte avec les objectifs, les orientations et les dispositions des différents plans et programmes.

La MRAe recommande d'intégrer l'articulation du PLUi avec les plans et programmes dans le rapport d'évaluation environnementale. Elle recommande de présenter les objectifs et dispositions pertinentes de ces documents et de préciser la manière dont le projet de PLU les traduit sur le territoire communal.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

V.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

V.1.a) Considérations générales

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

La MRAe relève favorablement que le PLUi prévoit de réduire de 43 % les zones urbaines et à urbaniser sur le territoire, par rapport aux documents d'urbanismes en vigueur, et de porter la densité moyenne à 12 logements à l'hectare (contre 7 logements à l'hectare entre 2008 et 2017).

Toutefois, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes (p.10 du rapport de présentation) est imprécise. Elle ne porte que sur la consommation d'espace à vocation d'habitat et n'apporte aucune précision sur la nature des espaces consommés. Aussi, il n'est pas possible de juger du respect de l'obligation de modération de la consommation d'espace fixée par le code de l'urbanisme.

⁵ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité

⁶ Secteurs de la zone naturelle destinés à l'accueil d'énergies renouvelables

La MRAe recommande de compléter le diagnostic par une analyse complète de la consommation d'espace à vocation d'habitat, d'activité économique et d'équipements sur la période 2008-2017.

V.1.b) Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le projet de PLUi est bâti sur un scénario d'accueil de 4500 nouveaux habitants entre 2019 et 2030. Le scénario démographique prévoit une croissance moyenne annuelle de 1,75 % portant la population en 2030 à 26 200 habitants.

Si ce scénario apparaît cohérent au regard des taux de croissance démographique moyenne présentés dans le diagnostic (p.76), il s'avère ambitieux au regard des tendances plus récentes qui, entre 2010 et 2015, indiquent une croissance démographique plus faible (exemple : Labastide Saint Pierre -0,4%, source INSEE) .

La MRAe recommande à la collectivité de mettre à jour le diagnostic pour rendre compte des évolutions démographiques les plus récentes, et justifier le scénario démographique retenu à cette aune.

Le rapport indique que l'analyse des capacités de densification à vocation d'habitat dans la tache urbaine actuelle fait apparaître un potentiel foncier net de 112,4 hectares permettant la réalisation d'environ 1700 nouveaux logements (p.15 RP). Plus loin, il précise que le projet de zonage compte 175,2 ha de zones constructibles disponibles avec une vocation principale d'habitat pour un potentiel de 2 085 logements (p.110 RP). Ce point mérite d'être explicité car il suppose que 62,8 hectares en extension urbaine sont destinés à la réalisation de 385 logements pour une densité de 6 logements par hectare.

Le diagnostic établit que 147 ha ont été artificialisés sur la période 2008/2017 à des fins de logement. La totalité des surfaces constructibles (175,2 ha) est ainsi supérieure à la consommation passée, ce qui ne traduit pas une réduction du rythme d'artificialisation.

Il indique (p.43 RP) que le PADD intercommunal exprime la volonté de respecter l'armature territoriale dans les offres d'habitat, d'équipements et de services. Néanmoins, la répartition du développement urbain dans les 3 groupes de communes qui constituent l'armature territoriale n'est pas clairement présentée (p.59 RP).

Les tableaux en pages 56 à 59 du rapport de présentation apportent des précisions sur les caractéristiques des OAP à vocation d'habitat (groupe de l'armature territoriale, zonage, densité, surface, taux d'espaces verts...). Néanmoins, il n'apporte aucune justification sur l'adéquation entre densité, transport en commun (gare et rabattement envisagé) et services de proximité. La répartition des densités mérite d'être explicitée sur la base, notamment, d'une carte informative.

La MRAe relève également que certaines densités proposées paraissent faibles au regard de leur situation. Ainsi, par exemple, l'OAP chemin de la goutte, situé à 300 m du centre de Labastide Saint Pierre (groupe 1) prévoit une densité globale minimale de 6 logements par hectare ou l'OAP les serres à Nohic (groupe 2) prévoit une densité globale minimale de 3 logements par hectare.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la répartition des possibilités d'accueil et des densités au regard de l'armature territoriale. Elle recommande d'introduire dans le règlement du PLUi un phasage des ouvertures à l'urbanisation des zones AU en fonction du rythme effectif de délivrance des permis de construire, afin de maîtriser le rythme de consommation d'espace.

V.1.c) Consommation d'espace à vocation économique

Le PLUi propose de réduire les zonages économiques pour ventiler l'accueil différemment. Le remaniement du zonage conduit à une réduction des zones à vocation économique de 45,3 ha, dont 4,1 ha en zone AU (hors ZAC Grand Sud Logistique (GSL)). Cependant, il conviendrait de démontrer la modération effective de la consommation de foncier économique sur la base d'une analyse des espaces effectivement artificialisés lors de la dernière décennie.

Par ailleurs, la MRAe relève que l'analyse n'intègre pas la ZAC GSL. Même si elle s'étend plus particulièrement sur la commune de Montbartier, extérieure au PLUi, l'urbanisation de cette ZAC contribuera fortement à l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels sur le territoire de la CCTGV. A ce titre, elle doit être prise en compte dans le rapport de présentation (rythme de consommation d'espace des dix dernières années et rythme de consommation attendu).

La MRAe recommande de compléter le diagnostic et l'analyse des perspectives d'évolution de la consommation d'espaces à vocation économique , en prenant en compte le périmètre de la ZAC Grand Sud Logistique. Elle recommande de démontrer la modération effective de la consommation de foncier économique, en intégrant les perspectives d'urbanisation de la ZAC GSL.

V.2. Préservation du patrimoine naturel

Le territoire du PLUi est concerné par trois sites Natura 2000, huit ZNIEFF, trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope et un espace naturel sensible. Il présente également de nombreuses zones humides (120 ont été recensées en annexes). La forêt représente moins de 11 % de la superficie du territoire communautaire. La trame végétale est surtout constituée d'espaces fragmentés (bosquets, haies, arbres isolés, cultures et prairies, linéaires de cours d'eaux, alignements de route,...).

L'état initial de l'environnement analyse la trame verte et bleue en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'analyse des continuités écologiques est traduite de manière réglementaire dans le projet de PLUi au travers d'un classement des zones humides, des cours d'eau, des boisements et des milieux ouverts en zone A, N, Nco, Nre, EBC (espace boisé classé), ou au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les zonages institutionnels (Natura 2000 et ZNIEFF) sont classés en zone Nre ou Nco. Seule une partie de la ZNIEFF de type II « *basse vallée du Tarn* », correspondant à un site d'ancienne gravière aménagé en espace de loisir et à une gravière en exploitation, est classé en NGRAV. Toutes les zones humides inventoriées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement prévoit également un recul de 10 m minimum inconstructible par rapport aux berges de ruisseaux ou fossés mères préservant les continuités le long de ces éléments.

En zone Nre et Nco seuls les locaux techniques et industriels d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés s'ils sont compatibles avec la préservation des enjeux écologiques et paysagers.

Le règlement mobilise différents outils en faveur de la biodiversité, ce qui est positif, toutefois le rapport de présentation ne donne pas une vision globale de l'application de ces outils à l'échelle du territoire du PLUi, ni ne justifie leur usage au regard d'une analyse territoriale. Est évoquée dans le rapport de présentation l'identification de haies à recréer dans la plaine de Garonne en lien avec l'association Campagne Vivante (p.19 EE). Il n'est toutefois pas possible d'identifier les secteurs où ce renforcement du réseau bocager est prévu.

La MRAe estime que les mesures en faveur de la déclinaison de la trame verte et bleue sont intéressantes mais méritent d'être mieux expliquées : localisation et justification au regard des sensibilités environnementales.

L'évaluation environnementale ne présente pas d'inventaires des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan (AU, N_{ENR}, STECAL...). Le volet biodiversité du rapport de présentation doit comporter au moins un pré-diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, comportant une présentation des habitats naturels (par exemple suivant la nomenclature Corine Biotope) et de leurs fonctionnalités. Ceci revient à exposer leurs caractéristiques principales, leurs fonctions, les espèces de faune et de flore qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir et leurs facteurs de vulnérabilité (ce qui est susceptible de leur porter atteinte). Cette approche de la biodiversité par les habitats permet d'orienter les prospections naturalistes lorsqu'elles sont nécessaires, afin d'adapter l'analyse de l'état initial de l'environnement au niveau d'enjeu de la commune.

Par ailleurs, l'analyse de l'état initial ne comporte pas d'évaluation des enjeux relatifs aux espèces protégées présentes sur le territoire communautaire. Pourtant ce dernier comprend des enjeux floristiques forts qui sont à peine évoqués dans le rapport de présentation. On y retrouve notamment, le Sérapias en coeur (*Serapias cordigera* L.), plante protégée en Midi-Pyrénées (arrêté ministériel du 30 décembre 2004), faisant l'objet d'un programme partenarial d'inventaire et de suivi. Parmi les espèces de flore présentes sur le territoire communautaire, le conservatoire botanique a recensé la tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris*) et la canche naine (*Molineriella minuta*) qui font l'objet d'une protection nationale et le trèfle écaillé (*Tripholium squamosum*), le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*) et la Mousse fleurie (*Crassula tillaea*) qui bénéficient d'une protection régionale. D'autres espèces de flore sont inscrites en liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées : la Saponaire des vaches (*Vaccaria hispanica*) classée en « danger critique d'extinction » et l'Herbe-aux-cure-dents (*Visnaga daucoides*), l'Utriculaire citrine (*utricularia australis*) et la Véronique à feuilles d'acinos (*Veronica acinifolia*) classés en « vulnérable ».

Compte tenu des insuffisances de l'état initial, il est possible que certains secteurs ouverts à l'urbanisation présentent des espèces de flore protégées. Par ailleurs, la MRAe remarque qu'une zone N_{ENR} destinée à l'accueil d'énergie renouvelable sur la commune de Bessens empiète sur une zone de friche et de boisements limitrophe de la ZNIEFF friches et landes de Lapeyrière.⁷

La MRAe recommande la réalisation d'un diagnostic écologique de terrain basé sur une description des habitats naturels intégrant l'analyse des données disponibles auprès des acteurs et experts locaux sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés.

Ce diagnostic permettra de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

V.3. Prise en compte des risques naturels et limitation des nuisances

Le dossier doit présenter la justification de la bonne prise en compte par son règlement des dispositions du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Adour Garonne qui s'imposent directement au PLUi notamment en ce qui concerne la réduction globale de la vulnérabilité et la non-exposition de nouvelles populations au risque inondation dans les zones potentiellement dangereuses et le maintien des capacités d'expansion des crues.

Par ailleurs, le PLUi doit démontrer l'absence d'incidences notables sur la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour ce faire, il conviendrait de produire une carte à une échelle adaptée superposant le zonage du PPRi au règlement graphique du PLUi. Pour la bonne information du public, cette carte doit permettre à toute personne consultant le dossier de PLUi de visualiser la localisation des zones d'aménagement prévues par le PLUi par rapport à celle des zones à risque définies par le PPRi.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du règlement avec les dispositions du PGRI.

Elle recommande de compléter le rapport de présentation en démontrant la bonne prise en compte du risque inondation, y compris dans les zones constructibles et faiblement inondables des PPRi, ainsi que dans les zones inondables non couvertes par un PPRi.

Il est indiqué dans l'état initial que plusieurs grands axes de circulation sont classés au titre de la réglementation sur le bruit des infrastructures de transport terrestre (arrêté n°2014-212-0005) :

⁷ La mise en compatibilité du PLU de Bessens pour permettre la réalisation de ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie le 13 janvier 2017 (avis 2017AO9), disponible sur le site de la MRAe. Le projet de parc photovoltaïque concerné a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale, alors le Préfet de région Occitanie, le 5 décembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2YuXZi5>. Les deux avis pointaient les sensibilités environnementales du secteur nord et recommandaient l'évitement de tout aménagement sur la zone. L'Autorité environnementale n'a pas été rendue destinataire des décisions prises suite à ces avis, contrairement à ce que prévoient le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

RD930, RD820, RD813, A 62, voie ferrée). Il conviendrait de produire une carte à une échelle adaptée superposant les cartes de bruit stratégiques et les secteurs les plus affectés par le bruit au titre du classement sonore sur le règlement graphique du PLUi et démontrer sur cette base la manière dont le PLUi aménage le territoire et organise l'espace au sein des OAP afin de limiter les nuisances sonores.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en reportant sur le zonage envisagé les cartes de bruit stratégiques et les secteurs les plus affectés par le bruit au titre du classement sonore.

V.4. Transition énergétique.

V.4.a) Réduction des émissions de gaz à effet de serre et réduction de la consommation d'énergie

Compte tenu de la forte croissance de la population envisagée, du développement de la ZAC GSL et d'un recours très majoritaire à la voiture individuelle sur le territoire il est attendu un accroissement significatif des déplacements motorisés.

Le PLUi prévoit des mesures classiques afin de favoriser l'efficacité énergétique et limiter les déplacements (augmentation de la densité, maîtrise de la consommation d'espace, cheminements doux notamment dans certaines OAP). Il est principalement indiqué que le projet prévoit de renforcer les perméabilités piétonnes, de renforcer la mixité fonctionnelle des centres bourgs et de limiter le mitage.

Il conviendrait d'explicitier comment le projet de PLUi réduit les besoins de déplacement au travers de l'organisation spatiale du développement urbain, et son articulation avec les transports en commun (train, bus).

La MRAe relève également que le renforcement de l'accroche des gares avec la ville et l'amélioration de leur accessibilité évoquées dans le PADD intercommunal, ne semble pas déclinées concrètement dans le document.

La MRAe recommande d'explicitier comment ont été pris en compte dans le PLUi les principes de mobilité durable, de cohérence urbanisme-transport et de renforcement des connexions avec les transports en commun.

V.4.b) Développement des énergies renouvelables

La MRAe relève favorablement la volonté de la communauté de communes de tendre vers un territoire à énergie positive notamment en développant les énergies renouvelables (EnR). Toutefois ce développement doit se réaliser en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.

La zone N_{ENR} représente au total 90 ha, sans que soient précisées les surfaces correspondant aux installations existantes ou autorisées et celles relatives à de nouveaux projets. La MRAe rappelle que les installations de production d'énergies renouvelables peuvent avoir des effets potentiellement défavorables sur le paysage, la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques des milieux naturels.

Ces superficies sont conséquentes et touchent des secteurs qui n'ont apparemment pas été au préalable identifiés comme dégradés ou propices à accueillir des EnR. Alors même qu'ils se situent dans des zones naturelles ou agricoles le projet de PLUi ne comporte aucune information sur leurs sensibilités naturalistes ou paysagères.

La MRAe relève l'importance des secteurs identifiés pour accueillir des EnR, sans que leur localisation ne repose sur une analyse des enjeux environnementaux (en particulier naturalistes et paysagers) ni une justification des choix. Elle recommande également de préciser quels secteurs correspondent à de nouveaux projets.

Elle recommande de concrétiser le souhait de développer des EnR en l'appuyant sur une étude préalable de ses potentialités de développement sur le territoire en privilégiant autant que possible les sites dégradés, les vastes surfaces artificialisées...

V.5. Préservation de la ressource en eau

Le rapport fait état des capacités des différentes stations d'épuration présentes sur le territoire et de la programmation d'extension ou de nouveaux équipements d'assainissement collectif. Toutefois, il est attendu que l'évaluation démontre de manière plus argumentée l'adéquation entre le projet d'urbanisation et les diverses capacités des ouvrages. Ainsi, le dossier gagnerait à présenter de manière explicite pour chaque station : sa capacité nominale autorisée, sa capacité résiduelle et les nouvelles charges à traiter à échéance du PLUi, en tenant compte des effluents générés par les nouvelles habitations et activités.

Il est précisé dans l'état initial que le Rieu Tort constitue un réservoir écologique au titre du SRCE, qu'il constitue une masse d'eau (FRFRR315B_13 Le Rieu Tort) avec un objectif de bon état écologique pour 2027 et qu'il est classé comme axes de migrateurs au titre du SDAGE. Or, il est indiqué que la station de traitement des eaux usées de Labastide Saint Pierre, qui se rejette dans le Rieu Tort « a atteint ses limites » (p.40 EE). Le dossier doit donc préciser les dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées de Labastide Saint Pierre, ces incidences sur le Rieu Tort, les effets cumulés avec l'extension de la station de traitement des eaux usées de Campsas et la date prévisionnelle de mise en conformité.

Le PLUi prévoit le classement d'un secteur 1AU_{EQ} pour la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, cependant rien ne vient justifier la pertinence de ce secteur au regard des enjeux environnementaux. En tout état de cause, faute d'une telle analyse dans le PLUi, l'étude d'impact du futur projet de station ne pourra pas justifier le choix du site par l'inscription au PLUi de ce secteur spécifique.

En l'état, la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Adour Garonne n'est pas démontrée.

La MRAe recommande que l'ensemble des données soit conforté et qu'une évaluation des impacts de la gestion des eaux usées soit conduite. Il est impératif que toute nouvelle ouverture à l'urbanisation sur la commune soit conditionnée à la mise en œuvre d'une gestion des eaux usées adaptée à la sensibilité du Rieu Tort et performante d'un point de vue environnemental pour répondre aux futurs besoins.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur l'état des lieux du SDAGE pour présenter le déséquilibre quantitatif des masses d'eau superficielles et des masses d'eau souterraines profondes du territoire. Il précise également comment le changement climatique pourrait renforcer les tendances constatées. Pour autant, l'évaluation environnementale n'apprécie pas l'incidence de la mise en œuvre du plan sur l'état quantitatif des cours d'eau et des masses d'eau souterraines profondes.

Il est indiqué que le réseau d'eau potable est vieillissant et qu'il montre une baisse de rendement. Il convient d'apporter des précisions sur les performances du réseau AEP et des mesures envisagées pour limiter les pertes. En effet, de mauvais rendements peuvent entraîner une ponction accrue sur une ressource superficielle et souterraine déjà fragilisée.

La MRAe recommande conformément à la disposition A39 du SDAGE que le rapport de présentation propose une analyse de la disponibilité et de l'adéquation entre ressource et besoin en eau potable.